

**AUTORITE DE PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL (A.P.D.P).**

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une foi



**Délibération N°2017-020/APDP du 10 Avril 2017
portant sur les conditions nécessaires à
l'utilisation des dispositifs biométriques pour le
contrôle d'accès aux locaux, aux appareils et aux
applications informatiques sur les lieux de
travail.**

Session Extraordinaire d'Avril 2017

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel,

Réunie en séance plénière de la session extraordinaire du 10 avril 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/10 du 16 Février 2010 relatif à la protection des données personnelles dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la Loi N° 2013-015 du 21 Mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali;

Vu le Décret N°2015-504/P-RM du 27 Juillet 2015, portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, APDP;

Vu la délibération N°2015-002/APDP du 13 novembre 2015 portant Règlement Intérieur de l'APDP ;

Après avoir entendu le chef de la cellule des Affaires Juridiques dans son rapport de présentation relative aux conditions nécessaires à l'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès;

A adopté la délibération suivante :

Article 1 : Cadre général

La biométrie se définit comme l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques ou morphologiques, biologiques et comportementales (par exemple: empreinte digitale, contour de la main, l'iris, la voix, le visage, la démarche, l'ADN...). Ces caractéristiques ont la particularité d'être uniques et quasi permanentes tout au long de la vie, puisqu'elles ne sont pas attribuées par une tierce personne ou choisies par la personne, elles sont produites par le corps lui-même.

Les données biométriques sont, de ce fait, des données personnelles, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali.

L'Autorité de Protection des données à caractère Personnel, consciente de l'impact des techniques biométriques sur la vie privée des personnes et les risques de violation des libertés et droits humains fondamentaux, entend définir certaines règles, conformément aux standards internationaux en matière de protection des données personnelles, règles que doivent respecter les responsables de traitement exploitant de tels systèmes.

Le caractère particulier des systèmes biométriques constitue un risque en matière de protection des données personnelles. Entre autres, certaines données biométriques peuvent révéler de

manière fortuite des informations qui n'étaient pas prévues dans le traitement de base, et qui peuvent constituer une atteinte sérieuse à la vie privée des individus. Par exemple, l'image de l'iris utilisé par un dispositif de contrôle d'accès est susceptible de dévoiler des données sur la santé de la personne.

Article 2 : La finalité

En raison du caractère excessif et disproportionné, la gestion du temps de présence des salariés de la structure ne peut être retenue comme finalité pour un traitement de données biométriques.

Le dispositif biométrique doit alors être limité au contrôle de l'accès à une zone bien définie pour un nombre déterminé de personnes, afin de protéger les biens, les installations ou les informations sensibles.

Article 3 : Règles d'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès

L'APDP évalue, sur la base du principe de proportionnalité, l'opportunité d'autoriser l'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès en fonction de la nature des locaux et des données que le responsable du traitement envisage de sécuriser.

L'Autorité peut autoriser le recours aux données biométriques pour le contrôle d'accès aux locaux et aux installations sensibles faisant l'objet d'une restriction de circulation et représentant un enjeu majeur de sécurité dépassant l'intérêt strict de l'organisme sous les conditions suivantes:

- a. Le responsable du traitement doit justifier que les méthodes alternatives de contrôle d'accès ne sont pas suffisamment fiables pour sécuriser le local et les données ;
- b. Seules peuvent être traitées les données biométriques d'un nombre limité de personnes, dont la mission nécessite une présence régulière ou temporaire dans le local;
- c. Une donnée biométrique ne peut être utilisée à l'état brut. Par conséquent, le responsable du traitement doit procéder à une **extraction partielle** de la donnée sous forme d'un nombre limité (égal ou supérieur à 10) d'éléments caractéristiques;
- d. Le responsable du traitement ne doit pas constituer une base de données pour stocker les données biométriques collectées. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, et sous réserve de mesures de sécurité très strictes, la constitution d'une base de données pourrait être autorisée par l'Autorité;

En règle générale, les données doivent être enregistrées sur un support (carte à puce, clé USB, disque dur externe...) exclusivement détenu par la personne concernée;

- e. Le dispositif biométrique doit être utilisé à des fins d'authentification.

Article 4 : La Durée de conservation des données biométriques

Le responsable du traitement ne peut conserver les données biométriques à l'état brut que le temps nécessaire pour la réalisation de l'opération d'extraction des éléments caractéristiques.

Les données biométriques utilisées par le dispositif doivent être supprimées dès que la personne concernée n'est plus habilitée à accéder aux lieux sécurisés.

Article 5 : Droits des personnes concernées

En règle générale et conformément aux articles 12, 13, 15, 18 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent toujours être individuellement informées de la mise en œuvre des dispositifs biométriques, des modalités de leur droit d'accès aux données et de la finalité des mesures de contrôle.

Article 6 : Sécurité des données biométriques

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données biométriques traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent y accéder, conformément à l'article 8 de la loi susmentionnée.

Article 7 : Formalité de notification du traitement à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel

L'installation d'un dispositif biométrique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'APDP.

La demande d'autorisation précitée doit être accompagnée d'un descriptif du dispositif biométrique et d'un engagement qui atteste que le système à installer respecte les conditions énumérées dans la présente délibération et en application des dispositions de la loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali.

Article 8 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali et sur le site web de l'Autorité accessible à l'adresse <http://www.apdp.ml>.

Fait à Bamako, le 14 Avril 2017

Le 2eme RAPPORTEUR

PRESIDENT,

Mme Diallo Maimouna COULIBALY

OUMAROU AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA
Grand Officier de l'Ordre National du Mali